

Délibération n°B-2023-23
Autorisation à donner au président pour discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet VIGO dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'agents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 2 juin 2023
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La présente délibération présentée sur table s'inscrit dans la continuité de la délibération n°B-2023-18 « *Autorisation à donner au président de signer une convention d'honoraires avec DSC Avocats* ».

En parallèle de la requête précédemment évoquée enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy, le SDIS a eu connaissance que maître MAZZA, avocate de M. F... et M. P..., aurait déposé plainte auprès du procureur de la république près le tribunal judiciaire de Vesoul visant plusieurs agents et ex-agents du SDIS.

Au final, cette procédure pénale n'est pas une surprise. Elle était prévisible, voire attendue, compte tenu des menaces propagées par voie de presse récemment. A ce stade, les noms des agents visés, à l'exception de l'ancien directeur, ne sont pas connus.

Ces agents sont mis en cause dans le cadre de leurs fonctions et n'ont manifestement commis aucune faute qui serait détachable du service. En dehors de toute demande écrite, il convient dès à présent de définir les modalités de mise en œuvre de leur protection fonctionnelle.

La procédure pourrait être particulièrement complexe et chronophage, et les honoraires être conséquents. Pour autant, la gravité de la mise en cause mérite et justifie une réponse forte. Des moyens substantiels doivent être mobilisés, l'objectif premier étant de protéger les agents et le SDIS dès le début de la procédure notamment les auditions.

Maitre Emmanuel DAOUD, avocat inscrit au barreau de Paris du cabinet VIGO, pourrait être une option judicieuse et faire l'unanimité auprès des agents. Pour votre parfaite information, il avait défendu les pompiers mis en cause dans l'accident d'un VSAV à Fougerolles il y a quelques années, et avait donné toute satisfaction.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale à venir, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des personnes qualifiées,
- plus précisément, à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet VIGO, à défaut avec tout autre avocat choisi librement par le(s) agent(s) ;
- engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration du SDIS à :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des personnes qualifiées,
- à discuter plus précisément les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet VIGO, à défaut avec tout autre avocat choisi librement par le(s) agent(s) ;
- engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230629-B-2023-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER